



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES FLUIDS

Route du Canal de Tancarville
76430 OUDALLE

Références : UDLH-20220926R-TOTALFLUIDES-COV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 OUDALLE. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 OUDALLE
- Code AIOT : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Fluids dont le siège social est situé 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX, exploite à OUDALLE une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques). L'établissement est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, par la règle de dépassement direct seuil haut pour la rubrique 4734, et par les règles de dépassement par le cumul des dangers physiques et le cumul des dangers sur l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les émissions totales de COV déclarées pour l'établissement sur le site GEREP sont :

	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Émissions de COV (kg/an)	75 487	73 460	101 572	167 081	138 668	115 451

L'inspection note que les émissions annuelles de COV de l'établissement, déclarées sur GEREP pour l'année 2021 restent sous le seuil de 100 t/an pour la deuxième année consécutive.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Émissions fugitives de COV	Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, article V	/	Sous un délai de 3 mois, demande d'informations complémentaires

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions canalisées de COV : VLE	Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe E	/	Sans objet
3	Émissions fugitives de COV : VLE	Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, article VI	/	Sans objet
4	Émissions diffuses de COV : bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 48	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités sur les valeurs d'émissions de COV contrôlées.

L'inspection demande toutefois à l'exploitant des précisions sur les travaux de réparation des fuites résiduelles de COV identifiées dans le cadre des campagnes de surveillance des COV fugitifs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Émissions canalisées de COV : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe E						
Thème(s) : Risques chroniques, COV ; Émissions Canalisées						
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission pour les émissaires canalisées Les rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes : ➤ <i>Installation de combustion BG 403</i>						
<table border="1"><thead><tr><th>COMPOSES</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>COV</td><td>110</td></tr><tr><td>[...]</td><td></td></tr></tbody></table>	COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	COV	110	[...]	
COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)					
COV	110					
[...]						
➤ <i>Installation de combustion STEIN 2</i>						
<table border="1"><thead><tr><th>COMPOSES</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>COV</td><td>110</td></tr><tr><td>[...]</td><td></td></tr></tbody></table>	COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	COV	110	[...]	
COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)					
COV	110					
[...]						
➤ <i>Installation de combustion BA 5042</i>						
<table border="1"><thead><tr><th>COMPOSES</th><th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>COV</td><td>110</td></tr><tr><td>[...]</td><td></td></tr></tbody></table>	COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	COV	110	[...]	
COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)					
COV	110					
[...]						
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers résultats de la surveillance des émissions canalisées de COV des installations de combustion de son site. Les résultats de la surveillance respectent les valeurs limites d'émission applicables.						
Type de suites proposées : Sans suite						

Nom du point de contrôle : Émissions fugitives de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, article V
Thème(s) : Risques chroniques, COV ; Émissions fugitives
Prescription contrôlée : L'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites en flux exigées au point VI de la présent annexe. Il doit pour cela établir un programme de mesure suivant la méthode EPA 21 garantissant que 25 % au minimum des équipements seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 4 ans. La méthodologie adoptée sera la suivante : <ul style="list-style-type: none">• repérage des points potentiels d'émissions de COV• mesure des concentrations de tous les points accessibles• repérage des éléments fuyards• réparation simple : resserrage• mesure des nouvelles concentrations• quantification des débits d'émission initiaux et après la réparation• identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt Si les résultats annuels révèlent un niveau d'émission supérieur à l'objectif, le nombre de points contrôlés sera doublé (50% minimum). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

Constats :

En 2021, la campagne de surveillance des émissions fugitives de COV a été réalisée sur les secteurs Appontement, DA101, DA201, DA301, Enfûtage, Manifold et sur les fuites résiduelles identifiées lors de la campagne précédente.

L'inspection note que 25 % des sources potentielles ont bien été contrôlées en 2021.

L'exploitant indique que la prochaine campagne de surveillance des émissions fugitives est programmée pour novembre 2022.

La campagne de 2021 a mis en évidence 14 fuites résiduelles, dont 11 avaient déjà identifiées comme résiduelles lors des campagnes de contrôle précédentes. L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches décrivant ces 14 fuites résiduelles.

Sur le terrain, l'inspection s'est rendue au niveau des fuites résiduelles identifiées sur les secteurs Clarinet Racleur, DA101 et DA301.

Les équipements concernés par les fuites résiduelles sont clairement identifiables, d'une part grâce la description des fiches comprenant une photographie de l'équipement, et d'autre part par la présence d'étiquette de l'organisme ayant réalisé la dernière campagne de surveillance des COV fugitives.

L'inspection note que le site TotalEnergies Fluids d'Oudalle a réalisé un Grand Arrêt pour Inspection et Maintenance entre fin février 2022, pour une durée d'environ 8 semaines. Ce Grand Arrêt a notamment pour objet de permettre la réalisation des travaux de maintenance qui ne peuvent pas être réalisés sur des équipements en fonctionnement. En conséquence, les équipements qui ont ainsi été mis à l'arrêt début 2022 et qui étaient concernés par des fuites résiduelles, devraient avoir fait l'objet de travaux de réparation ou de remplacement pour mettre fin à ces fuites.

L'exploitant souligne que certaines installations, par exemples ses bacs, sont restées en exploitation lors du Grand Arrêt. Pour les fuites résiduelles sur la garniture du presse-étoupe d'une vanne sur une canalisation en pied de bac, par exemple, l'échéance la plus tardive de réparation doit être à l'occasion de l'arrêt du bac pour requalification périodique.

L'exploitant a indiqué qu'une intervention sur les fuites résiduelles est programmée fin 2022.

Sous un délai de 3 mois, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de la campagne 2022 de surveillance des COV fugitifs. L'inspection demande également que l'exploitant précise pour chacune des fuites résiduelle identifiée en 2021 et non réparée en 2022 :

- le facteur ayant empêché cette réparation en 2022, par exemple à l'occasion du Grand Arrêt ;
- l'échéance envisagée pour la réparation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Émissions fugitives de COV : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, article VI

Thème(s) : Risques chroniques, COV ; Émissions fugitives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le flux des rejets diffus fugitifs de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 2.9 kg/an/point en moyenne. L'exploitant doit respecter le flux de 1 kg/an/point en moyenne à compter du 1er janvier 2010.

Constats :

Les émissions fugitives de COV de l'année 2021 atteignent 0,151 kg/an/point en moyenne et respectent donc la valeur limite d'émission applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Émissions diffuses de COV : bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 48						
Thème(s) : Risques chroniques, COV ; Émissions diffuses						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : 48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant : [...]						
Constats : Les émissions diffuses de COV associées au fonctionnement des bacs de stockage du site, déclarées sur GEREP, sont :						
	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Émissions de COV diffus - Bacs (kg/an)	60 030	55 964	66 500	147 400	110 700	91 900
L'augmentation des émissions des bacs est expliquée par une activité en hausse.						
L'exploitant a présenté les émissions de COV des principaux bacs contributeurs. Cinq bacs dépassent 2 tonnes d'émissions de COV en 2021 : les bacs 71, 103, 117, 118 et 153. Aucun de ces bacs n'a une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes ; les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne leur sont donc pas applicables.						
L'exploitant a dressé un point sur l'état d'avancement de son programme de pose d'écrans flottants sur ses bacs. En particulier, les travaux qui étaient en cours sur le bac 75 ont été terminés début 2022. Il s'agissait précédemment d'un des principaux bacs contributeurs, avec des émissions de COV quantifiées à près de 15 t/an en 2018. Les bacs du site équipés d'un écran flottant interne permettant de limiter les émissions de COV diffus sont désormais les bacs 21, 24, 26, 72, 73 , 74, 75 , 76, 77, 84, 91, 101, 102, 116 , 122 , 123 et 154 – soit quatre bacs supplémentaires par rapport à la situation de 2021.						
Type de suites proposées : Sans suite						